

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026700484

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

DGA : Développement du territoire
Service : Tourisme
Tel : 04.66.56.10.76
Réf : MB/2026-05-02

Objet : Réglementation de la circulation pour la déambulation d'un petit train à moteur pour les animations touristiques du 1^{er} juillet au 31 août 2026 et à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine les 19 et 20 septembre 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la volonté de la ville d'organiser la déambulation d'un train à moteur en centre-ville d'Alès dans le cadre de la promotion et l'attractivité touristiques,

Considérant qu'il est nécessaire pour la ville d'Alès de valoriser les animations proposées du 1^{er} juillet au 31 août 2026 mais aussi à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine programmées les 19 et 20 septembre 2026,

Considérant que dans ce cadre, la ville d'Alès met en place des balades patrimoniales avec un petit train touristique,

Considérant que le petit train sera également utilisé comme navette pour les participants à certaines manifestations,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de la déambulation du petit train et éviter tout accident ou incident, il y a lieu de préciser les itinéraires du petit train et de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des animations touristiques estivales, la ville d'Alès organise des balades patrimoniales, d'une durée d'environ 45 minutes, en centre-ville, avec un petit train touristique, du 1^{er} juillet au 31 août 2026 inclus, du lundi au samedi à 10h30, 14h30, 16h30 et 17h30.

Des promenades seront également organisées, aux heures énoncées ci-dessus, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, les 19 et 20 septembre 2026.

ARTICLE 2 :

Le petit train empruntera, aux dates énumérées à l'article 1, l'itinéraire énoncé ci-dessous :

Circuit touristique

- place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serre,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- marché couvert,
- rue de la République,
- place Saint Jean,
- rue Pablo Picasso,
- place du Temple (tour du temple),
- rue Commandant Audibert,
- Grand Rue Jean Moulin,
- quai Boissier de Sauvages – rue de l'ancien Hôpital – rue Soubeyranne,
- rue Soubeyranne sortie giratoire de l'office de tourisme (sortie sens interdit),
- place de l'Hôtel de ville,
- rue Albert 1^{er},
- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse,
- rue Edgar Quinet,
- boulevard Gambetta,
- avenue Carnot,
- giratoire de la Gibertine,
- arènes du Tempéras,
- rue Montalet,
- avenue Carnot,
- place Gabriel Péri.

Circuit centre ville / stade Pibarot:

- chemin des sports,
- quai de la Brigade du Languedoc,
- pont Neuf,
- pont Vieux,
- avenue Carnot.

Circuit itinéraire technique :

- rue du Faubourg d'Auvergne,
- avenue d'Alsace,
- avenue Gaston Ribot,
- avenue Vincent d'Indy,
- rue Jules Renard,
- avenue des Frères Lumière,
- boulevard Charles Péguy,
- pool véhicule de Bruèges,
- avenue de Croupillac,
- avenue du Maréchal Juin,
- avenue René Cassin,
- route de Nîmes,
- stade Pibarot,
- chemin des Sports,
- avenue Olivier de Serres,
- route de Nîmes.

Le petit train partira tous les matins du stade Pibarot et y retournera le soir après les visites.
Il stationnera place Gabriel Péri pendant la pause déjeuner du chauffeur.

ARTICLE 3 :

Les participants à la manifestation « Les Fous Chantants » utiliseront le train touristique comme navette, du dimanche 26 juillet au dimanche 2 août 2026, à 8h30 et à 20h30.

Dans ce cadre, le train empruntera l'itinéraire suivant :

rue Albert 1^{er} - place des Martyrs de la Résistance - boulevard Louis Blanc - avenue Général De Gaulle – boulevard Talabot - avenue de la Gibertine - avenue Carnot - boulevard Gambetta - boulevard Victor Hugo - avenue Général De Gaulle - boulevard Louis Blanc - place des Martyrs de la Résistance - rue Albert 1^{er}.

et marquera les arrêts suivants :

- arrêt 1 : face à l'entrée du parc du Bosquet (Fort Vauban),
- arrêt 2 : place des Martyrs de la Résistance,
- arrêt 3 (dépose) : avenue Carnot / rue du Tempéras,
- arrêt 3 (départ) : avenue Carnot / avenue de Madrid.

ARTICLE 4 :

Le petit train devra rouler en permanence dans les rues où la circulation des véhicules est habituellement autorisée, en respectant les dispositions du Code de la route.
Des arrêts seront établis sur les emplacements prévus pour les bus et les navettes du réseau de transport Ales'y.

ARTICLE 5 :

Le petit train étant un véhicule long et lent, il devra être équipé de tous les dispositifs techniques liés à ce genre d'activité (gyrophare orange actionné à l'avant et à l'arrière notamment).

ARTICLE 6 :

Dans la mesure où les circonstances l'imposent, les services de police peuvent détourner ou modifier, sans délai et de leur seule initiative, l'itinéraire du petit train.

ARTICLE 7:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur,

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

La ville d'Alès ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès et St Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise au réseau de transport Ales'y (Kéolis).

Alès, le 26 JUIN 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ



*

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.